

TARIFS D'INJECTION POUR L'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE

Gaudier Lydie

La question des tarifs d'injection s'inscrit dans la problématique générale des réseaux intelligents qui permettent d'intégrer sur le réseau des sources d'énergie renouvelable. Depuis le 1^{er} octobre 2010, la plupart des gestionnaires de réseaux wallons ont décidé de facturer des coûts d'injection aux gros producteurs d'électricité décentralisée, c'est-à-dire en réalité d'électricité verte (éolienne, biomasse, gros photovoltaïque – plus de 10 kilovoltampères).

Selon ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel d'environ 200 communes en Région wallonne pour le compte principalement des GRD intercommunales mixtes), la surcharge d'injection oscillait entre 0,5 Euros et 3,5 Euros le MWh en 2010.

Selon les GRD, l'injection d'électricité sur le réseau représente un coût supplémentaire pour ce dernier qui jusque là était réparti sur les consommateurs de manière variable selon les réseaux. Les tarifs d'injection permettent de reporter ce coût sur les producteurs décentralisés d'énergie.

Dans un premier temps, échappent au tarif d'injection les petits producteurs résidentiels n'ayant placé que quelques panneaux solaires sur leur toit. En pratique, cette exonération se justifie du fait que l'injection en basse tension ne peut être mesurée que pour les clients résidentiels disposant de compteurs intelligents. Pour les autres qui représentent la majorité, l'injection et le prélèvement sont directement compensés et aucun tarif d'injection ne peut être calculé.

Les producteurs d'énergie renouvelable dont EDORA en particulier (fédération des producteurs d'énergie renouvelable en Belgique) sont totalement opposés à cette mesure, selon eux incohérente avec l'objectif européen de produire 20% d'énergie renouvelable en 2020, repris en Région wallonne par la DPR (soit 8000 GWh), et en particulier avec le système des certificats verts. Quoique les certificats verts soient en principe destinés à compenser le surcoût lié à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et pas celui consécutif aux développements du réseau, les effets des deux dispositifs sont opposés.

Les tarifs d'injection ont, dans les faits, été approuvés en septembre 2010 au niveau fédéral par la CREG dans le cadre des nouveaux tarifs GRD 2010-2012, en vertu de l'AR du 2 septembre 2008. Seule la Région de Bruxelles-Capitale (Sibelga) ne les appliquait pas en 2010.

Il est à noter que les producteurs d'énergie renouvelable supportent ainsi des coûts qui ne sont pas imposés aux producteurs centralisés. Par ailleurs, l'augmentation de la facture pour le consommateur se révèle plus importante pour les réseaux qui permettent un raccordement

important de production décentralisée, ce qui est généralement le cas des zones rurales, à faible densité de population, qui peuvent accueillir davantage d'installations de production d'énergie notamment éolienne ou à partir de la biomasse.

Dans sa note de synthèse publiée le 14 décembre 2009, la CWaPE recommande, pour remédier à la discrimination entre les consommateurs décrite ci-dessus, la création d'un fond alimenté par un prélèvement sur la totalité des consommateurs d'électricité et pourrait être réparti entre les GRD sur base d'une clé liée au taux de pénétration de la production décentralisée et au coût de développement associé.

Néanmoins, il s'agirait ainsi, comme c'est déjà le cas pour les certificats verts, de faire peser le poids du développement des énergies renouvelables sur le consommateur final. Qui plus est, les consommateurs les plus aisés qui ont les capacités financière d'investir dans l'installation résidentielle de panneaux photovoltaïques sont avantagés par rapport aux consommateurs précarisés puisque d'une part, ils produisent une partie de l'énergie qu'ils consomment (Le retour sur investissement d'une installation de panneaux photovoltaïque peut être attendu endéans une période variant entre 5 et 7 ans, même en l'absence de primes.) et d'autre part, ils sont exonérés des tarifs d'injection.

Par ailleurs, le Ministre Magnette a demandé à la CREG, en date du 19 novembre 2009, un avis relatif aux tarifs d'injection dont l'application (au niveau flamand) a débuté en 2009.

La demande d'avis du ministre portait sur deux points :

- L'opportunité d'une suppression ou d'une exonération des tarifs d'injection pour les installations d'énergie renouvelable et de cogénération qualitative bénéficiant d'un soutien à la production (ex : certificats verts) et une proposition d'adaptation du volet légal y afférente, en vue de supprimer ou de les exonérer de ces tarifs d'injection.
- L'impact sur les coûts de l'énergie pour les différents types de clients.

A noter que d'éventuelles modifications au cadre légal qui mèneraient à une exonération complète ou à une suppression des tarifs d'injection, pourront seulement être appliqués à partir de la prochaine période régulatrice 2013-2016.

Sur le plan institutionnel, il ressort que la fixation des tarifs d'injection relève bien du niveau fédéral et que si les Régions estiment que ceux-ci ont des effets indésirables pour la réalisation de leurs propres objectifs politiques, elles peuvent y remédier via d'autres mécanismes. La CREG souligne que la région flamande a ainsi organisé un système de distribution gratuite d'énergie verte pendant quelques années.

La CREG souligne également que les tarifs d'injection sont compatibles avec la législation européenne.

La situation dans les pays voisins, est la suivante :

Tarif d'injection	Utilisation du réseau de transport	Utilisation du réseau de distribution
Grande-Bretagne	Oui	Non (le producteur est rémunéré pour l'injection dans le réseau de distribution)
Pays-Bas	Non	Non
France	Oui	Non
Irlande	Non	Oui
Suède	Non	Oui
Norvège	Non	Oui
Danemark	Non	Oui
Finlande	Non	Oui

Source : CREG

Le constat peut être fait que les pays qui appliquent des tarifs d'injection les utilisent comme instrument de politique énergétique et notamment en vue de favoriser les installations de production d'énergie décentralisées bénéficiant d'une localisation favorable sur le réseau de transport.

Commentaires et réflexions

- Il est anormal que le consommateur final et, en particulier, les plus précarisés supportent le coût du développement des réseaux intelligents adaptés à l'injection d'énergie par les installations décentralisées, à savoir les installations de production d'énergie renouvelable, que ce soit comme c'était le cas par le passé en fonction du GRD dont il dépend ou via le fonds de mutualisation proposé par la CWaPE.
- Il est également anormal que les producteurs d'électricité centralisés ne soient pas soumis au tarif d'injection, dans le cadre de l'objectif wallon et européen de 20% d'énergie renouvelable en 2020.
- Il n'est pas non plus normal que les petits producteurs résidentiels ne soient pas soumis au tarif d'injection, le cas échéant, car cette situation renforce la discrimination à l'égard des ménages précarisés/locataires qui n'ont pas les moyens/ la possibilité d'investir dans des panneaux photovoltaïques.
- L'instauration de tarifs d'injection est incohérente avec les dispositifs mis en place au niveau régional comme les certificats verts en Région wallonne dont le coût est déjà supporté par le consommateur final.
- Ne faudrait-il pas imposer aux producteurs d'énergie centralisés (centrales nucléaires et gaz) de payer un tarif d'injection permettant le développement des réseaux intelligents et le développement des productions d'énergie renouvelable ?

Sources :

- Etude relative à l'éventuelle suppression ou exonération des tarifs d'injection pour les installations de production sur la base de l'énergie renouvelable et de la cogénération qualitative, CREG, 1/4/2010
- Note de synthèse réalisée à la demande de la CREG sur les « tarifs d'injection », CWaPE, 14/12/2009
- « Menace sur la production d'électricité verte », Renouvelles, webmag n°20, janvier 2010
- « Vous payez le panneau solaire de votre voisin », Joan Condijs, Le Soir, 30/01/2010

